



Appel à manifestation d'intérêt

**« Dispositif d'information d'intérêt général
du public sur la prévention et la gestion
des déchets »**

A Préambule.....3

B Contexte de l’appel à manifestation d’intérêt (AMI)3

C Dispositif mis en place par Citeo4

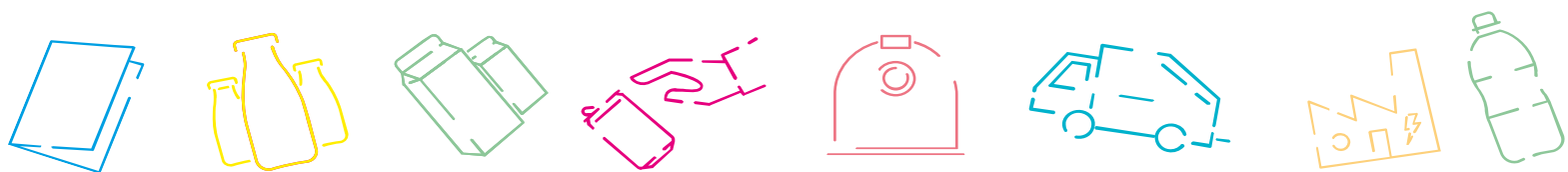
D Conditions de l’AMI5

E Modalités pratiques du dispositif.....8

F Calendrier.....8

G Conditions juridiques du dispositif.....9

H Récapitulatif des pièces à fournir.....9



A Préambule

Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande distribution dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur, pour engager et accompagner les acteurs économiques à produire, distribuer et consommer en préservant la planète, ses ressources, la biodiversité et le climat.

A ce titre, Citeo dispose de l'agrément de l'Etat, en tant qu'éco-organisme sur la filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages ménagers et Imprimés et papiers à usage graphiques jusqu'au 31 décembre 2029. Citeo a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

Citeo offre aux entreprises des solutions pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers.

Trier et recycler permet de réduire nos émissions de gaz à effet de serre, d'économiser nos ressources naturelles et de préserver la planète.

C'est pourquoi Citeo agit, pour créer une véritable économie de la ressource et trouver une solution pour tous les emballages et papiers, avec trois priorités :

- accompagner les entreprises dans l'éco-conception de leurs emballages et papiers ;
- simplifier le geste de tri pour permettre à tous les Français de trier tous leurs emballages et papiers ;
- innover pour inventer les technologies de recyclage, de valorisation et les solutions de collecte de demain, et créer de nouveaux débouchés pour les matières recyclées.

B Contexte de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

En tant que société agréée sur la filière de Responsabilité Elargie des Producteurs d'emballages ménagers et de papiers graphiques, une des missions de Citeo est notamment de prendre en charge les obligations mise à la charge des producteurs et prévues à l'article L541-10 du code de l'environnement.

A ce titre, ces « producteurs » au sens de la REP (en l'occurrence les metteurs en marché d'emballages ménagers et de papiers graphiques), doivent déclarer annuellement les tonnages mis en marché, et verser à Citeo la contribution financière correspondante.

La loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier, a introduit la mise en place d'un dispositif d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets.

Dans le cadre de ce dispositif, et en échange d'une prime sur leur contribution financière reversé par les éco-organismes, les metteurs en marchés d'emballages et de papiers graphiques, ont désormais la possibilité de faire figurer sur leurs produits, des encarts destinés à véhiculer un message d'information du public, sur la thématique de la prévention et la gestion des déchets.

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Le décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des REP susmentionnées, venant préciser les modalités pratiques de ce dispositif, prévoit que ces derniers soient gérés par

les éco-organismes agréés, lesquels doivent proposer des modalités d'organisation au Ministère chargé de l'environnement, après consultation de son Comité des parties prenantes.

Le décret cité ci-dessus prévoit la mise à disposition des encarts d'information par les metteurs en marché, auprès des bénéficiaires suivants :

- ✓ des collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ou leurs représentants ;
- ✓ des collectivités territoriales en charge de la planification de la prévention et de la gestion des déchets ou leurs représentants ;
- ✓ des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation ;
- ✓ de l'Etat, dans le cadre des actions de communication inter-filières mentionnées à l'article L. 541-10-2-1 du code de l'environnement.

Le présent appel à manifestation d'intérêt a donc pour objet de sélectionner les entités (collectivités, associations ...) qui pourront bénéficier des encarts d'informations proposés par les « Producteurs » - metteurs en marché d'emballages ménagers et de papiers graphiques clients de Citeo - en 2025.

Les Producteurs visés sont :

-Les entreprises metteuses en marché d'emballages ménagers

-Les entreprises metteuses en marché d'imprimés papiers et de papiers graphiques (dont les éditeurs de publication de presse).

Il est rappelé que ces encarts devront être utilisés uniquement en vue d'une « information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets, en particulier sur le geste de tri », tel que le prévoit l'article L541-10-18.

C **Dispositif mis en place par Citeo**

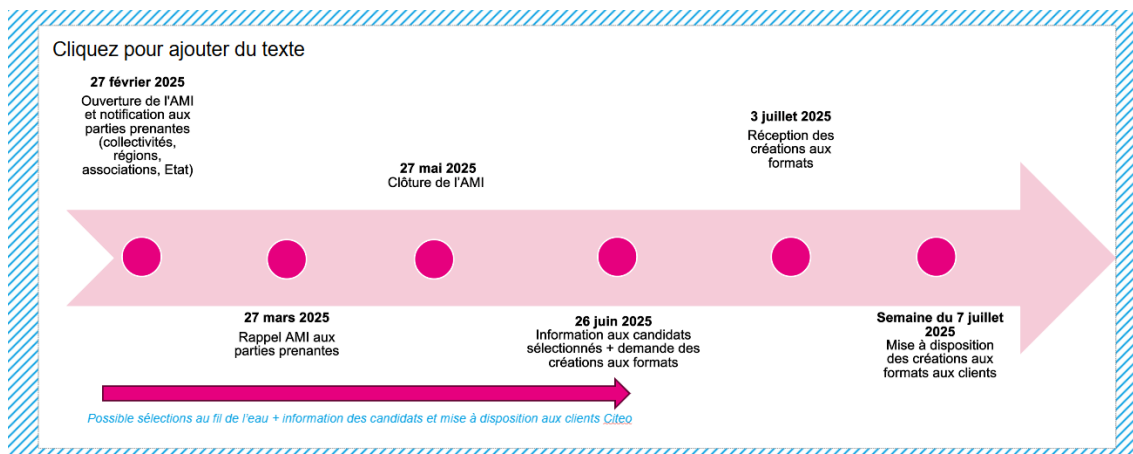
Le dispositif développé en 2025 par Citeo est le suivant :

1. Citeo publie le présent AMI avec pour objectif d'organiser le processus de sélection des bénéficiaires dont les encarts seront sélectionnés, pour être mis à disposition des metteurs en marché.
2. Citeo avec son comité interne composé d'experts Citeo (communication, enjeux régionaux) analyse les dossiers des candidats au regard des critères d'éligibilité (critères détaillés ci-dessous à l'article D/-c) .
3. Le Comité interne donne sa validation finale sur les dossiers de candidatures ou fait part de ses retours le cas échéant auprès des bénéficiaires pour modifications avant validation finale.
4. Citeo met à disposition les encarts validés sur son « portail clients », en respectant une nomenclature spécifique pour permettre de faciliter aux metteurs en marchés la gestion du choix des encarts. Les metteurs en marché gèrent eux-mêmes le choix des encarts qu'ils souhaitent ainsi que le nombre et les dates d'utilisation/ parution des encarts au regard du montant de leur contribution due à Citeo.

Calendrier

Ouverture du 1^{er} AMI le 29 février 2025

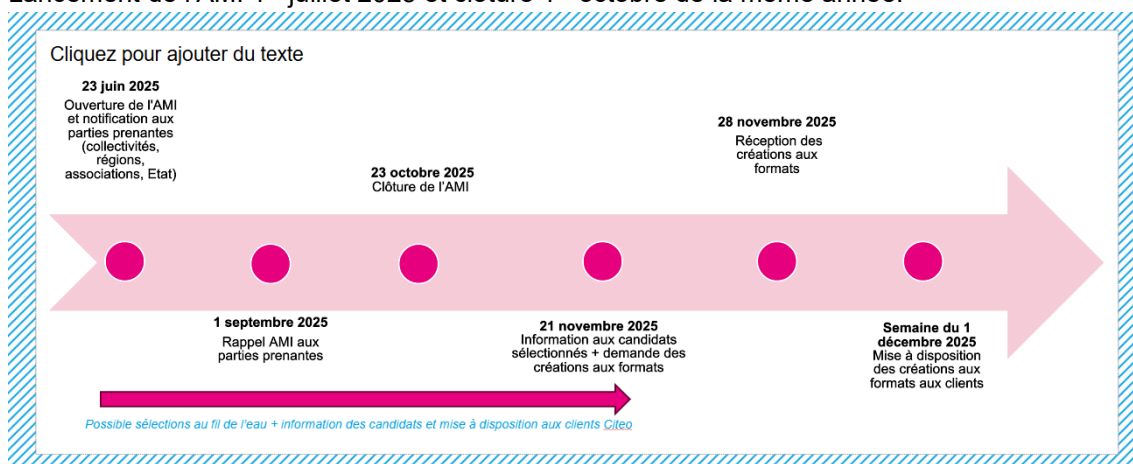
Clôture des candidatures au 27 mai 23h59.



Juillet à fin décembre : diffusion potentielle des encarts par les metteurs en marché (Emballages, imprimés papier, presse).

Rétro-planning du 2d AMI pour contenu 2026. :

Lancement de l'AMI 1^{er} juillet 2025 et clôture 1^{er} octobre de la même année.



D

Conditions de l'AMI

A/ Tel que prévu par l'article D543-343 du code de l'environnement, les candidats autorisés à participer à l'AMI sont :

- ✓ Les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ou leurs représentants ;
- ✓ Les collectivités territoriales en charge de la planification de la prévention et de la gestion des déchets ou leurs représentants ;
- ✓ Les associations de protection de l'environnement agréés en application de l'article L. 141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation_

- ✓ l'Etat, dans le cadre des actions de communication inter-filières mentionnées à l'article L. 541-10-2-1 du code de l'environnement.

B/ Afin de pouvoir participer, chaque candidat devra à l'appui de son dossier présenter les éléments suivants :

- ✓ **Présentation de l'entité candidate ;**
- ✓ **Typologie du déchet/des déchets** qui font l'objet de la communication envisagée ;
- ✓ **Contexte** : décrire la problématique de communication sur le déchet/les déchets et le/les objectifs de la communication envisagée ;
- ✓ **Cible** : par défaut, la campagne du candidat doit s'adresser à la cible « Grand public » (ie le consommateur et/ou la cible jeunesse) ;
- ✓ **La « création définitive », ou a minima la maquette ou la description la plus précise et complète possible notamment : accroche, texte complet, visuels, illustrations, ...)** ; Cette création sera valable pour toute l'année en cours et non modifiable.

A noter que compte tenu du stock de parutions utilisables au titre de la prime à destination des clients éligibles, la création du candidat retenu devra pouvoir être utilisée par tous sans distinction (Presse Quotidienne Nationale, Presse Quotidienne Régionale, Presse Magazine, emballages) en fonction de leur choix. Excepté pour des encarts dans la presse « Jeunesse » qui devront être adaptés à ce public.

- ✓ **Territoire de diffusion** souhaité si la campagne de communication demandée par le candidat bénéficiaire n'est pas nationale.
Le niveau de granularité territoriale minimum retenu est l'échelle d'un département.
- ✓ Le candidat bénéficiaire est seul responsable de la véracité des sources mentionnées et du contenu de l'encart.

C/ Caractéristiques des messages diffusables au sein des encarts

Les messages devront impérativement respecter les prérequis suivants. Les candidatures présentant des messages ne répondant pas à ces conditions seront éliminées d'office.

- ✓ Conformément au décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023, les encarts ont pour but de proposer des contenus d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets en particulier sur le geste de tri.
- ✓ La communication doit être positive et pédagogique, et inciter le consommateur à agir.
- ✓ La communication n'a pas vocation à promouvoir un/des produit(s) spécifiquement et ne pas avoir des contenus à caractère commercial. Sont notamment considérés comme contenus à caractère commercial, toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dans le but direct de promouvoir la fourniture de biens ou de services, dont notamment :
 - ✓ les encarts publicitaires proprement dit,
 - ✓ les encarts « publiprédactionnels »,
 - ✓ les articles relatifs à un bien ou à un service lorsqu'ils comportent l'indication de l'adresse, du numéro de téléphone ou de tout autre élément permettant au lecteur de contacter la personne physique ou morale qui propose le bien ou le service.

- ✓ La communication n'a pas vocation à promouvoir un événement, des journées portes ouvertes ou toute autre manifestation que l'entité pourrait réaliser.
- ✓ En plus des dispositions législatives et réglementaires spécifiques françaises ou communautaires en vigueur, la communication doit respecter, sous quelque forme que ce soit, les règles de déontologie définies dans la Recommandation Développement Durable de l'ARPP ainsi que les grands principes de la communication responsable de Citeo et le Guide des allégations environnementales du Conseil National de la Consommation figurant en annexe.
- ✓ Enfin conformément au décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 la création du candidat devra impérativement faire apparaître la mention suivante :

« Cet encart d'information est mis à disposition gratuitement au titre de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement. ».

Cette mention devra être de taille suffisante pour être lisible et placée en haut ou en bas de la création pour être visible

Au sens des présents prérequis, il faut entendre par,

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Geste de tri : toute opération de tout à chacun par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont déposés dans les bacs, bornes d'apports volontaires ou lieux d'apport dédiés identifiés adéquats.

Prévention des déchets : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- ✓ la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- ✓ les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- ✓ la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Gestion des déchets : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

ATTENTION : IL EST RAPPELE QU'EN TOUTES CIRCONSTANCES, LE METTEUR EN MARCHÉ CHOISIT LIBREMENT DE PUBLIER LES ENCARTS SELECTIONNES ET MIS A DISPOSITION PAR CITEO.

LA PARTICIPATION AU PRESENT AMI NE CONSTITUE PAS UN DROIT A OBTENIR DES ESPACES PUBLICITAIRES. ELLE NE GARANTIT AUCUNE ATTRIBUTION MINIMUM D'ESPACES PUBLICITAIRES OU DE GARANTIE DE SELECTION DE SA CANDIDATURE.

D/ Sélection

La sélection des candidats et des créations retenus sera faite par Citeo au vu des critères mentionnés ci-dessous.

- Pertinence du message au regard de l'objectif fixé par la loi, à savoir soutenir le tri et le recyclage des papiers, emballages et autres déchets ainsi que la prévention des déchets
- Dimension pédagogique du message
- Dimension non trompeuse et non commerciale du message (fond et forme)
- Capacité du candidat à fournir
 - o les éléments techniques attendus : mises aux formats A3 et A4, + mise à disposition des masters PDF HD et des fichiers sources pour permettre aux clients de Citeo d'adapter à leurs spécificités techniques
 - o une déclinaison en noir et blanc peut être également fournie, pour répondre aux enjeux d'impression de certains metteurs en marché
 - o un contact direct (mail, téléphone) pour répondre à toute demande complémentaire de format de la part des clients intéressés (éditeurs et metteurs en marché emballages et papiers graphiques éligibles à la prime)

E Modalités pratiques du dispositif

Citeo ne gèrera en aucune manière les campagnes média ou insertions avec les clients (éditeurs de presse et metteurs en marché d'emballage ménagers ou papiers graphiques).

En cas de demande spécifique selon les spécifications techniques des titres de presse ou des emballages ménagers ou papiers graphiques, les mises au format de la création seront réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra s'assurer de livrer la création aux formats à Citeo dès validations de leurs créations au plus tard aux dates mentionnées dans les rétroplannings ci-dessus. Ne seront mis à disposition sur la plateforme clients de Citeo que les créations définitives, fournies dans l'ensemble des formats demandés.

En cas d'impossibilité de fournir tous les formats attendus le candidat informera Citeo dans son dossier de candidature. Il accepte tacitement que sa communication n'ait pas accès aux supports concernés par lesdits formats.

F Calendrier

Le calendrier prévisionnel du présent AMI est le suivant. Citeo pourra faire évoluer ce calendrier.

2025

Publication de l'AMI : 28 février 2025

Date limite de dépôt : 27 mai 2025- 23h59 au plus tard

Analyse des candidatures par Citeo pour conformité des éléments au regard des prérequis. Potentiels échanges à prévoir entre Citeo et les candidats.

Information des candidats : maximum 26 juin 2025

Réception des créations définitives : jusqu'au 3 juillet 2025

Mise à disposition par Citeo des créations sur la plateforme Clients Emballages et Papiers graphiques : semaine du 8 juillet 2024.

Ces délais sont à titre informatif et tiennent compte des délais maximaux de validation.

Les candidatures devront être envoyées au plus tard le **26/06/2024 – 23h59**, à l'adresse email suivante : **AMI.primeencart@citeo.com**

Une fois ce délai dépassé, il ne sera plus possible de candidater.

G Conditions juridiques du dispositif

Le dispositif proposé par Citeo est régi par les conditions générales de participation (ci-après CG) figurant en annexe du présent cahier des charges. Chaque candidat s'engage à prendre connaissance des CG et à les accepter sans réserve.

Chaque candidat devra joindre une copie des CG dûment signée par un représentant habilité, à l'appui de sa candidature.

H Récapitulatif des pièces à fournir

- ✓ Présentation du candidat en un recto verso
- ✓ KBIS, attestation d'inscription au répertoire SIRENE ou document équivalent
- ✓ Création ou éléments créatifs relatifs à la campagne envisagée (voir article 1B ci-dessus)
- ✓ CG signées par un représentant habilité du candidat

Annexe1 – Communication Responsable

1. Règles de déontologie définies dans la Recommandation Développement Durable de l'ARPP

<https://www.arpp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/developpement-durable/>

2. Guide de la communication responsable édité par Citeo

<https://www.citeo.com/le-mag/communication-responsable-suivez-le-guide>

3. Guide des allégations environnementales du Conseil National de la Consommation

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environmentales/guide_2023.pdf

Annexe 2 – Conditions générales de participation

Préambule

Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande distribution dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur, pour engager et accompagner les acteurs économiques à produire, distribuer et consommer en préservant la planète, ses ressources, la biodiversité et le climat.

A ce titre, Citeo dispose de l'agrément de l'Etat, en tant qu'éco-organisme sur la filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages ménagers et les papiers graphiques jusqu'au 31 décembre 2024. Citeo a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

Citeo offre aux entreprises des solutions pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers.

Trier et recycler permet de réduire nos émissions de gaz à effet de serre, d'économiser nos ressources naturelles et de préserver la planète.

C'est pourquoi Citeo agit, pour créer une véritable économie de la ressource et trouver une solution pour tous les emballages et papiers, avec trois priorités :

- accompagner les entreprises dans l'éco-conception de leurs emballages et papiers ;
- simplifier le geste de tri pour permettre à tous les Français de trier tous leurs emballages et papiers ;
- innover pour inventer les technologies de recyclage, de valorisation et les solutions de collecte de demain, et créer de nouveaux débouchés pour les matières recyclées.

En tant que société agréée sur la filière de Responsabilité Elargie des Producteurs d'emballages ménagers et de papiers graphiques, une des missions de Citeo est notamment de prendre en charge les obligations mise à la charge des producteurs et prévues à l'article L541-10 du code de l'environnement.

A ce titre, ces « producteurs » au sens de la REP (en l'occurrence les metteurs en marché d'emballages ménagers et de papiers graphiques), doivent déclarer annuellement les tonnages mis en marché, et verser à Citeo la contribution financière correspondante.

La loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier, a introduit la mise en place d'un dispositif d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets.

Dans le cadre de ce dispositif, et en échange d'une prime sur leur contribution financière reversé par les éco-organismes, les metteurs en marchés d'emballages et de papiers graphiques, ont désormais la possibilité de faire figurer sur leurs produits, des encarts destinés à véhiculer un message d'information du public, sur la thématique de la prévention et la gestion des déchets.

Le décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des REP susmentionnées, venant préciser les modalités pratiques de ce dispositif, prévoit que ces derniers soient gérés par les éco-organismes agréés, lesquels doivent proposer des modalités d'organisation au Ministère chargé de l'environnement, après consultation de son Comité des parties prenantes.

Le décret cité ci-dessus prévoit la mise à disposition des encarts d'information par les metteurs en marché, auprès des bénéficiaires suivants :

- ✓ des collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ou leurs représentants ;
- ✓ des collectivités territoriales en charge de la planification de la prévention et de la gestion des déchets ou leurs représentants ;
- ✓ des associations de protection de l'environnement agréés en application de l'article L. 141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation
- ✓ de l'Etat, dans le cadre des actions de communication inter-filières mentionnées à l'article L. 541-10-2-1 du code de l'environnement.

Citeo a donc lancé en février 2024, un appel à manifestation d'intérêt dans le but de sélectionner des candidats bénéficiaires.

Article 0 – Définitions

Les mots définis ci-dessous et débutant par une majuscule, auront le sens auquel ils sont associés au sein des présentes conditions générales de participation.

AMI : appel à manifestation d'intérêt lancé par Citeo afin de sélectionner les Bénéficiaires.

Bénéficiaire : Candidat sélectionné par Citeo dans le cadre de l'AMI.

Cahier des charges : cahier des charges de l'AMI présentant l'opération et décrivant les conditions de participation et de sélection.

Candidats : entité présentant une Candidature à l'AMI. Les entités éligibles sont définies à l'article D. 543-353 du code de l'environnement.

Candidature : candidature du Candidat à l'AMI. La candidature est constituée notamment par la remise d'un Dossier complet à Citeo, et ce dans les conditions prévues par le Cahier des charges.

Dossier : dossier de candidature remis par les Candidats à Citeo dans le cadre de l'AMI. Tout Dossier doit être conformes aux critères et spécifications contenues dans le Cahier des charges.

Encart(s) : encart publicitaire imaginé par le Candidat et figurant au sein de son Dossier. Cet encart sera, si le Candidat est sélectionné, mis en ligne par Citeo sur son portail client, espace où lequel les Metteurs en marché pourront le récupérer et le publier sur leurs publications de presse, papiers (imprimés papiers et papiers à usage graphique) et emballages ménagers.

Espaces Publicitaires : espaces publicitaires mis à disposition par les Producteurs, en vue de percevoir une prime sur leurs contributions financière à régler au titre de la Responsabilité Elargie du Producteur pour

la filière Emballages Ménagers et Papiers (imprimés papiers et papiers à usage graphique). Citeo sélectionnera les Encarts proposés par les Candidats, qui seront publiés au sein de ces Espaces Publicitaires.

Metteurs en marché : « producteur » au sens de l'article L541-10 du code de l'environnement, c'est-à-dire les personnes ayant mis sur le marché des emballages ménagers et des papiers (publications de presse, imprimés papiers et papiers à usage graphique).

Article 1 – Objet des CG

Les CG ont pour objet d'encadrer les conditions de participation à l'AMI par le Bénéficiaire ainsi que les conditions dans lesquelles les Encarts des Bénéficiaires seront sélectionnés par Citeo, pour mise en ligne sur son espace client. Chaque Encart sera, si le Candidat est sélectionné, mis en ligne par Citeo sur son portail client, espace où lequel **les Metteurs en marché qui le souhaitent**, pourront le récupérer et le publier sur leurs publications de presse, papiers (imprimés papiers et papiers à usage graphique) et emballages ménagers.

Article 2 – Prise d'effet/Durée

Les CG prennent effet à réception du Dossier du Bénéficiaire complet (CG signées notamment) et répondant aux conditions de l'AMI, par Citeo.

Elles restent en vigueur (1) jusqu'à la fin de la publication par les Metteurs en marché des Encarts, ou (2) au 31 décembre de 2024 si l'Encart proposé du Bénéficiaire n'a pas été publié par un Metteurs en marché ; sauf cas de résiliation mentionnés ci-dessous.

Article 3 – Engagements réciproques

3.1 Engagements de Citeo

Citeo s'engage à étudier et analyser tout Dossier qui remplirait les conditions de participation à l'AMI, et ce selon les critères énoncés dans le Cahier des Charges.

3.2 Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de participation prévues par l'AMI, du Cahier des Charges et des CG.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter ces dispositions sans réserve et à participer à l'AMI de bonne foi.

Le Bénéficiaire s'engage à ne proposer dans son Dossier, que des Encarts ou éléments conformes à la loi et aux bonnes mœurs, et respectant impérativement les conditions et critères contenus dans le Cahier des charges.

Article 4 – Dispositions financières

Il est entendu que la mise à disposition des Encarts par Citeo, ne donnera pas lieu à rémunération de cette dernière par le Bénéficiaire. Les Metteurs en marché ne seront également pas rémunérés par le Bénéficiaire.

Article 5 – Propriété Intellectuelle

Les Encarts ainsi que tout élément de création les composant, demeurent la propriété du Bénéficiaire.

Citeo est cependant autorisé à :

- ✓ Les communiquer aux Pouvoirs Publics et au Comité des Parties Prenantes, afin de mener les analyses et sélections,
- ✓ Les communiquer aux Metteurs en marché afin de procéder à leur publication.

Le Bénéficiaire s'engage à ne communiquer dans son Dossier que des éléments pour lesquels il détient les droits de propriété intellectuelle ou a minima, dont qu'il est autorisé à exploiter valablement dans le cadre de sa Candidature et de sa possible diffusion via les Espaces Publicitaires.

Si le Bénéficiaire devait, pour la constitution de son Dossier et de la création de son Encart, utiliser des droits de propriété intellectuelle, industrielle ou de la personnalité de tiers, il fera son affaire d'obtenir auprès d'eux la cession/la concession desdits droits et/ou l'autorisation nécessaire pour l'exploitation par Citeo et les Metteurs en marché.

Si l'Encart contient des autorisations d'exploitation des droits de la personnalité, la durée de l'autorisation couvrira la durée nécessaire à l'utilisation de cet Encart par Citeo et le Metteur en marché.

A ce titre, le Bénéficiaire garanti Citeo et les Metteurs en marché contre tout recours et litige qui pourraient survenir au titre de la publication des Encarts, et notamment contre tout recours d'un tiers qui revendiquerait quelconque droit sur les Encarts ou les éléments, notamment dans le cadre d'une action en contrefaçon.

Article 6 – Responsabilité

6.1 Obligations générales

Le Bénéficiaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à son domaine d'activité. A ce titre, il s'engage à ne soumettre à Citeo aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devra donc pour sa Candidature s'assurer de sa conformité avec les lois et règlements applicables.

Le Bénéficiaire assumera la responsabilité de la publication de l'Encart vis-à-vis de Citeo et du Metteur en marché.

Il est rappelé que ces Encarts devront être utilisés uniquement en vue de diffuser une information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers, qui résulterait de sa sélection à l'AMI, de la diffusion de son Encart, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer le préjudice subi dans le cadre de ce recours ou action par Citeo ou du Metteur en marché concerné.

Si jamais un tiers venait à alléguer que la diffusion de l'Encart du Bénéficiaire, venait à enfreindre ses droits, le Bénéficiaire à ses frais exclusifs, s'engage :

- à assumer toutes les conséquences financières d'un quelconque recours ou action en résultant, en ce compris en cas de transaction,
- à prendre la défense de Citeo et du Metteur en marché concerné, assurer les mesures judiciaires ou extra judiciaires, ainsi que le paiement des dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné Citeo et du Metteur en marché concerné par une décision de justice devenue définitive,

6.2 Obligations spécifiques

Le Bénéficiaire garantit à Citeo détenir l'ensemble des droits et éléments de création portant sur l'Encart et de tout élément de création le concernant et qu'il a la capacité d'autoriser Citeo conformément aux stipulations des CG.

Le Bénéficiaire déclare expressément à Citeo qu'il n'a introduit dans les Encarts, aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers (notamment les droits de la personnalité et de propriété) et/ou de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon, et qu'il n'a fait ou ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la diffusion des Encarts par Citeo.

Le Bénéficiaire garantit à Citeo l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation sans aucune restriction de l'Encarts dans le cadre de l'AMI.

Le Bénéficiaire garantit Citeo et l'Editeur concerné, notamment contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui intenter à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits concédés et autorisation donnée, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation, demandes de dommages intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers, relative aux Encarts.

6.3 Indemnisation/Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser Citeo, de tout préjudice lié à un manquement quelconque à ses obligations, à l'inexécution, en tout ou partie, au non-respect d'une stipulation des CG ou du Cahier des charges.

Le Bénéficiaire sera notamment responsable pour tout dommage tant direct qu'indirect, matériel ou immatériel, qu'il causerait à Citeo et ce dans les limites des montants garantis par ses polices d'assurances.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à souscrire à maintenir durant toute son exécution les polices d'assurances nécessaires à la diffusion des Encarts, garantissant a minima sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile d'exploitation pour les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages causés à Citeo.

Il ne pourra être demandé à Citeo de renoncer à recours contre le Bénéficiaire ou l'assureur de ce dernier.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à Citeo à première demande les attestations correspondantes sur simple demande.

6.4 Rôle de Citeo

Citeo procède au lancement de l'AMI aux fins de respecter les dispositions prévues par le code de l'environnement. Par ailleurs, il est précisé que Citeo ne perçoit aucune rémunération de la part des Bénéficiaires pour la mise à disposition des Encarts.

Il est précisé que Citeo ne gèrera en aucune manière les campagnes média ou insertions avec les Metteurs en marché (éditeurs de presse et metteurs en marché d'emballage ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique).

Comme exposé précédemment, Citeo mettra les Encarts sélectionnés à disposition des Metteurs en marché sur son espace client. Les Metteurs en marché réaliseront la démarche sur la base du volontariat de choisir les Encarts sur l'espace client et de les insérer sur leurs publications de presse, emballages, imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Ainsi, Citeo restera seule juge de la sélection des Candidats.

Le Bénéficiaire reconnaît notamment que Citeo n'est tenu que d'une obligation de moyen quant à la mise à disposition des Encarts. Si aucun Metteur en marché ne souhaite publier un Encart, Citeo ne sera aucunement responsable.

La participation au présent AMI ne constitue pas un droit à obtenir des Espaces Publicitaires. Elle ne garantit aucune attribution minimum d'Espaces Publicitaires ou de garantie de sélection de sa Candidature.

Le Bénéficiaire dont l'Encart n'est pas publié renonce ainsi à tout recours contre Citeo.

Article – 7 Résiliation

7.1 Résolution pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations dont elle a la charge au titre des CG t, et notamment aux obligations essentielles des Parties telles que figurant aux articles 3, 5 et 6, manquement auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception la mettant en demeure de respecter ses engagements, la Partie victime du manquement pourra notifier, moyennant un préavis raisonnable, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résolution des CG, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre et sans possibilité pour la Partie défaillante de prétendre à une quelconque indemnité.

7.2 Résolution anticipée

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie Citeo ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Citeo pourra résoudre les CG de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception et ne pas procéder à la mise à disposition de l'Encart du Bénéficiaire.

Ce dernier pourra prétendre à aucune indemnité à cet égard.

Article 8 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties conviennent expressément que pourra être considéré comme un cas de force majeure, tout évènement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception et ce, sans délai suivant la survenance du cas de force majeure considéré. La Partie victime prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences de cet évènement et sa durée.

Dès que cet évènement de force majeure cessera, les obligations des CG rentreront de nouveau en vigueur pour la durée restant à courir.

Si dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la réception de la lettre recommandée avec avis réception invoquant la survenance de l'évènement de force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ou si l'exécution est devenue manifestement impossible, la Partie n'invoquant pas la force majeure aura de plein droit la possibilité de résoudre totalement ou partiellement et sans indemnité les CG par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résolution sera celle de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résolution.

Article 9 – Loi applicable

Les CG sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution de CG et de l'AMI fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

Article 10 – Dispositions diverses

Comme stipulé en préambule, les annexes font partie intégrante du CG. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles des CG Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

Toute modification des CG devra être effectuée sous forme écrite et signée des deux (2) Parties. Toutes les clauses des CG sont distinctes. Si une clause est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations des CG, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Nom :

Prénom :

Qualité :

Structure :

Date :

Signature :



www.citeo.com